CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.271 du 4 septembre 2014

A. 208.764 /XIII-6612

En cause : **VAN DE WALLE** Marie-Joseph,
ayant élu domicile chez
Me Lionel-Albert BAUM, avocat,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,

contre :

la Ville de Namur,
ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur.

Parties intervenantes :

NOEL-MEBROUR (M. et Mme),
ayant tous deux élu domicile
avenue de la Dame 110
5100 Jambes.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2013 par Marie-Joseph VAN DE WALLE qui demande l'annulation de la délibération du collège communal de la ville de Namur du 27 mars 2012 octroyant le permis sollicité par Monsieur et Madame NOEL-MEBROUR ayant pour objet la transformation d'une habitation sise avenue de la Dame, 110 à Jambes;

Vu l'arrêt n° 223.474 du 14 mai 2013 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 10 juin 2013 par les parties intervenantes;

Vu la requête introduite le 14 mai 2013 par laquelle Monsieur et Madame NOEL-MEBROUR demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 17 juin 2013 accueillant cette intervention;

Vu la lettre du 25 juin 2013 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties

Vu la demande de poursuite de la procédure et la lettre valant dernier mémoire introduites le 13 septembre 2013 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 13 mai 2014, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 4 juin 2014 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Y. TOURNAY, loco Me L.-A. BAUM, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me J. BOUILLARD, loco Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en sa séance du 23 mai 2013, le collège communal de la ville de Namur a décidé de retirer l'acte attaqué; que notification de cette décision a été faite à Monsieur NOEL par un courrier du 13 juin, réceptionné le 19 juin 2013, conformément au prescrit de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que les bénéficiaires de l'acte présentement attaqué n'ont introduit aucun recours contre cette décision, de sorte que le retrait est devenu définitif;

Considérant que, compte tenu du retrait de l'acte attaqué, il convient de liquider les dépens à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 350 euros et à la charge des parties intervenantes à concurrence de 250 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le quatre septembre deux mille quatorze par :

M. PAQUES, conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme WIAME, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. WIAME. M. PAQUES.